

## Arrêt

n° 302 363 du 27 février 2024  
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Makak, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bassa et de religion chrétienne protestante. Vous êtes marié depuis 2010 de manière coutumière à [H. D. V.]. Ensemble, vous avez deux enfants, [P.] né en 2012 et [S. J.] né en 2020. Vous êtes père d'un troisième enfant, [B.], née en 2014 d'une relation extra-conjugale avec [N. B.]*

*Vous quittez votre pays le 03 juin 2019. Vous arrivez en Belgique en décembre 2021 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 14 décembre 2021.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2002-2003, alors que vous avez 11-12 ans, vous fréquentez un jeune garçon de votre village de [S.] nommé [H.] qui s'habille et se maquille en femme.*

*En 2010, vous faites la rencontre d'une femme mariée alors que vous travaillez dans le call box de votre sœur. Vous entretenez pendant un certain temps une liaison avec cette femme.*

*En 2010, vous rencontrez votre femme avec qui vous vous mariez peu de temps après. Vous lui avouez par ailleurs votre attirance pour les personnes du même sexe.*

*En 2012, votre femme donne naissance à votre premier enfant, [P.].*

*En 2013, vous entretenez une relation extra-conjugale avec une femme rencontrée dans une boîte de nuit. Cette dernière tombe enceinte suite à votre relation.*

*En 2014, [B. N.], la femme rencontrée en boîte de nuit, donne naissance à votre second enfant, [B.].*

*En 2015, vous rencontrez [E. N.], votre supérieur chez Guidel SARL, entreprise au sein de laquelle vous travaillez. Quelques temps après, il vous avoue son homosexualité et vous entrez en relation avec lui.*

*En 2017, votre employeur [T. B.] apprend que vous avez une relation avec [E. N.] avec qui il avait eu lui-même une relation par le passé. Ce dernier vous fait des avances et vous invite à entrer en relation avec lui, ce que vous refusez en lui avouant votre bisexualité et la relation entretenue avec [E.].*

*A partir de ce moment, votre patron vous harcèle et organise une première agression pour vous pousser à entrer en relation avec lui. Dans un premier temps, il provoque un accident de moto et le vol de l'argent que vous récoltiez dans le cadre de votre fonction dans son entreprise.*

*En février 2019, vous déposez plainte contre votre patron pour harcèlement sexuel et avouez votre bisexualité au commissariat.*

*Plus tard, votre patron envoie des hommes armés de couteau à votre domicile. Ces derniers indiquent à votre sœur qu'ils viennent pour vous parler. Vous quittez votre domicile.*

*Vous apprenez ensuite que vous faites l'objet de poursuites en raison de l'aveu de votre homosexualité.*

*En mai 2019, vous quittez votre pays pour la Centre-Afrique.*

*Le 16 mai 2019, votre sœur [He.] décède. Vous revenez au Cameroun y chercher votre épouse et vous quittez tous les deux le pays.*

*En 2020, votre épouse donne naissance à votre troisième enfant, [J. S.].*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants :*

*Une copie de votre contrat de travail pour « GUITEL SARL » établi le 02 février 2015, une copie de votre fiche de paie pour « GUITEL SARL » de décembre 2018, une copie de votre acte de naissance, une copie de votre carte d'identité délivrée le 07 novembre 2013, différentes photographies vous représentant, une copie du compte rendu du centre de radiologie de Yaoundé établi le 20 février 2019, une copie de plainte déposée contre votre patron établie le 27 février 2019, différents documents de rendez-vous psychologique et psychiatriques pris au CHU de Charleroi pris entre 2022 et 2023.*

*Le 21 juin 2023, vous me faites parvenir par un mail rapport concernant votre suivi psychologique et psychiatrique.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux . En outre, au regard des motifs que vous invoquez, vous avez été entendu par un officier de protection spécialement formé au traitement des demandes invoquant un motif genre. Par conséquent, puisque des mesures de soutiens spécifiques ont été prises à votre égard, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle, motif sur lequel vous fondez votre demande de protection internationale. En effet, vous déclarez craindre votre patron en raison des avances que ce dernier vous aurait faites afin d'entretenir une relation avec vous après qu'il ait découvert votre liaison avec votre superviseur [E.] (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP »,p.16). Vous déclarez craindre par ailleurs votre père en raison de votre orientation sexuelle ayant amené la malchance dans votre famille (NEP,p.16). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la crédibilité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat Général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes.*

*Relevons en préambule que vous indiquez être passé par l'Espagne avant de rallier le territoire belge, sans toutefois déposer de demande de protection internationale en Espagne. Invité à en expliquer les raisons, vous répondez que vous ne parlez pas la langue et n'aimez pas l'Espagne (Cf. Déclaration faites à l'Office des Etrangers, pp.10 et 12), ce qui est une justification insuffisante pour expliquer que vous n'avez pas fait usage de votre possibilité de demander une protection internationale dès que vous en avez eu la possibilité. Ceci est un comportement incompatible avec la crainte que vous exprimez.*

*Quant à la découverte de votre orientation sexuelle, si vous déclarez avoir tout d'abord pris conscience de votre attirance pour les hommes alors que vous avez dix ans à travers un de vos camarades du village, [H.], prenant plaisir à se maquiller et s'habiller en femme, le récit que vous faites à ce sujet, est évasif, peu circonstancié et peu vraisemblable. En effet, invité à vous exprimer sur ce qui vous plait chez votre ami, vous évoquez son caractère efféminé, le fait qu'il s'habille comme une femme et se maquille (NEP,p17), ce qui ne permet pas de faire le lien avec la découverte de votre orientation sexuelle. Invité à rendre compte d'une situation concrète et marquante à ce sujet, vous restez évasif et imprécis puisque vous vous limitez à répéter qu'il portait des sacs à mains et du maquillage (NEP,p.17). Le CGRA soulève par ailleurs, outre le caractère peu circonstancié de vos déclarations, qu'il est peu vraisemblable que le fait de fréquenter régulièrement et sur une si longue période un jeune homme se travestissant en femme n'aient pas engendré dans votre chef des conséquences plus sérieuses que le simple fait de recevoir des avertissements (NEP,p.18), au regard du contexte camerounais.*

*Questionné sur ce qui vous plait chez [H.], vous précisez que ce n'est pas [H.] lui-même qui vous plait mais son comportement, à savoir le fait qu'il ait la possibilité de voyager, de se balader dans d'autres villes, ce que vous n'avez pas la capacité de faire vu votre situation personnelle (NEP,p.19). Invité à rendre compte d'interactions que vous avez avec [H.] au sujet des rencontres qu'il faisait, vous répétez qu'il vous parlait de ballades effectuées, d'aller au restaurant avec des hommes de manière très générale, ce qui reste très imprécis et évasif (NEP,p.19). Questionné sur la manière dont votre ami faisait ces rencontres, vous déclarez ne pas savoir comment il le faisait (NEP,p.19) ce qui est très inconsistant et il est peu vraisemblable que vous ayez de telles méconnaissances le concernant puisque ce sont les sujets qui vous intéressent selon vos propres propos ainsi qu'au regard de la longue période de près de sept ans au cours de laquelle vous vous fréquentez (NEP,p.16). Le contexte dans lequel vous inscrivez la découverte de votre homosexualité n'est de ce fait ni crédible ni même vraisemblable.*

*Le CGRA soulève par ailleurs que les raisons qui sous-tendent votre intérêt pour [H.], outre leurs caractères très imprécis et évasifs, ne mettent pas en évidence la manière dont vous auriez découvert votre attirance pour les personnes de même sexe puisqu'il ne ressort de vos déclarations qu'un désir de sortir du carcan de votre village et de la monotonie de votre vie quotidienne (NEP,p.16-18). Ceci ne permet pas de conclure, quoiqu'il en soit de la crédibilité de l'existence d'[H.], à la crédibilité des circonstances en lesquelles vous auriez découvert votre orientation sexuelle, ni à la crédibilité de cette dernière.*

Par conséquent, vous avez finalement été invité à rendre compte des circonstances précises au cours desquelles vous avez découvert que vous souhaitiez adopter le même comportement qu'[H.] **pour plaire aux hommes**. Mais, de nouveau, vous restez imprécis et évasif (NEP,p.21). En effet, vous répétez que vous étiez attiré par le fait que votre ami avait la capacité de sortir, de faire des voyages ce qui permet au mieux d'établir, comme relevé ci-dessus, votre désir de sortir vos habitudes et de votre quotidien, mais ne permet aucunement d'établir votre orientation sexuelle ni le contexte et/ou les circonstances en lesquelles vous l'auriez découvert. Questionné sur ce que vous ressentiez personnellement aux différents moments où [H.] vous évoque ces aventures en dehors du village, vous déclarez ne pas être attiré par les hommes mais intéressé par les histoires que ce dernier vous relatait (NEP,p.21).

Néanmoins, dès lors que vous réitérez votre propos en déclarant qu'à l'origine, vous aviez tout d'abord eu un pressentiment (NEP,p.22) pour les hommes avant de découvrir dans un second temps ce même sentiment pour les femmes (NEP,p.22), vous avez été invité par le CGRA à expliquer ce que vous aviez entrepris de concret pour explorer, découvrir ce qu'il en était précisément de ce sentiment qui émergeait en vous pour les hommes (NEP,p.22). A ce sujet, vous déclarez ne pas avoir eu la chance d'être en relation, de faire la rencontre d'un homme (NEP,p.22), ce qui est éluusif. Au cours de votre entretien personnel, le CGRA a relevé le fait que vous aviez eu plusieurs relations avec des femmes et que, de fait, vous aviez exploré le sentiment que vous avez découvert dans un second temps pour celles-ci (NEP,p.21). Invité à expliquer les raisons qui font que vous n'avez pas, inversement, exploré le sentiment que vous évoquez pour les hommes (NEP,p.23),vous déclarez que vous aviez trop de personnes à votre charge et que, substantiellement, vous n'aviez pas le temps pour ça (NEP,p.23) ce qui est très inconsistant et contradictoire avec l'attitude que vous avez inversement adopté pour explorer votre attrait pour les femmes. Le CGRA constate dès lors que votre explication consistant à évoquer un manque de temps pour justifier de l'absence d'actions entreprises dans votre chef pour explorer (NEP,p.22) votre attirance pour les hommes n'est pas convaincante. En outre, l'exploration de ce sentiment dont vous dites qu'il vous anime n'implique pas nécessairement de rencontrer concrètement des hommes et n'est pas de nature à empêcher que vous apportiez des éléments concrets, personnels et spécifiques en lien avec cette découverte concernant une part importante de votre identité.

Le CGRA soulève d'ailleurs que si vos déclarations en lien avec la découverte de votre homosexualité sont imprécises, inconsistantes et évasives, vos déclarations quant à la découverte de votre attirance pour les femmes sont quant à elles plus précises, circonstanciées et contextualisées. En effet, invité à rendre compte de la découverte de votre hétérosexualité, vous évoquez avec précision et dans un contexte établi la manière dont vous faites la rencontre d'une femme, mariée, vous draguant ostensiblement, travaillant dans un ministère à proximité du call box de votre sœur que vous gérez à ce moment (NEP,p.21-22). Dès lors, le CGRA est en droit d'attendre le même niveau de précision et de contextualisation au sujet de la découverte en votre chef de votre attirance pour des hommes quand bien même vous n'avez pas eu l'occasion de concrétiser une relation, ce que vous restez en défaut de faire.

Enfin, vous déclarez avoir révélé votre orientation sexuelle à votre épouse dès 2010 (NEP, p. 24). Invité à expliquer les circonstances et les raisons de cet aveu, vous n'apportez aucune explication. Concernant la réaction de votre épouse, celle-ci se serait principalement inquiété du manque à gagner si vous occupiez du temps à faire des rencontres (NEP, p. 24). Au vu de la situation des membres du groupe LGBT, vos propos apparaissent invraisemblables, d'autant plus que vous n'évoquez aucune conséquence sur votre couple ou votre vie personnelle suite à cette révélation.

Au regard de vos déclarations peu claires, peu circonstanciées et peu contextualisées, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec la découverte de votre attirance pour les personnes de même sexe. Quant à votre relation avec [E. N.], votre superviseur, le CGRA ne la considère pas comme crédible.

En effet, sur la manière dont vous entrez en relation, vos déclarations sont peu claires et peu circonstanciées (NEP,p.25-26). Si vous évoquez le fait qu'il avait à votre égard des paroles romantiques, vos déclarations générales et abstraites ne permettent pas d'établir que son attitude présente un caractère différent de celle d'un collègue vous rendant service (NEP,p.25). Ce constat ne permet pas de conclure à une attirance sexuelle et/ou relationnelle pour votre personne en le chef d'[E.]. Dès lors que vos déclarations sont de nouveau peu claires sur la situation dont vous faites part, vous avez été invité à expliquer en quoi le soutien et l'aide que vous évoquez et que vous apporte [E.] témoignait de son attirance envers vous. A cet égard, vous déclarez de nouveau substantiellement la

même chose, à savoir qu'il avait l'habitude de m'aider (NEP,p.25) ce qui est inconsistant, peu concret ,peu précis et ne permet pas de comprendre les éléments qui traduisent un intérêt autre que collégial.

Invité à rendre compte de **manière précise et circonstanciée** des éléments qui vous font prendre conscience que vous êtes personnellement attiré par [E.], vous déclarez de manière abstraite et évasive qu'il était très affectueux, drôle et sensuel (NEP,p.26) sans jamais que ces adjectifs censés le caractériser ne s'inscrivent dans des contextes précis dont vous pouvez rendre compte. De fait, vous ne parvenez pas à décrire ou à relater un événement en lequel vous auriez pris conscience du caractère affectueux de votre superviseur, ni en quoi cette découverte traduirait une attirance pour lui en votre chef.

Concernant la manière dont vous avez vécu la relation alléguée avec [E.], vous déclarez qu'il fallait être discret, ne pas s'afficher car le Cameroun interdit ce genre de relations (NEP,p.28). Questionné sur la manière dont vous avez par conséquent entretenu cette relation avec [E.], vous déclarez vous rendre dans des **jardins publics** pour vous y embrasser, vous voir, vous faire des câlins, vous caresser (NEP,p.27). Confronté à la contradiction entre l'attitude que vous prétendez avoir adopté, à savoir rester discret, et la manière dont vous vous affichez publiquement avec [E.] dans des parcs, vous déclarez que vous vous embrassiez et vous caressiez mais discrètement (NEP,p.28) ce qui est inconsistant, peu précis, et évasif dès lors que vous affirmiez explicitement que la discrétion consiste à ne pas faire les choses d'un couple en public (NEP,p.28) et que, confronté à votre discours contradictoire, vous vous contentez de répéter les mêmes choses en étant dans l'incapacité d'expliquer de quelle façon vous combinez discrétion et rencontre dans des lieux publics, alors même que vous utilisez systématiquement la notion de discrétion (NEP,p.28).

Concernant la situation personnelle d'[E.], vos déclarations sont imprécises et évolutives. En effet, vous ne savez pas si ce dernier, marié comme vous, est bisexuel (NEP,p.27). Vous déclarez dans un premier que son mariage est lié à sa bisexualité pour ensuite dire que vous ne savez finalement pas exactement les raisons de son mariage avec sa femme (NEP,p.27). Votre réponse évasive apparaît peu vraisemblable au regard de la durée de votre relation de plus de deux ans et de l'importance que revêt par ailleurs une telle information pour votre couple. Le CGRA soulève au surplus que rien ne justifie de telles déclarations évasives s'agissant de votre seul partenaire au Cameroun et s'agissant de surcroît de la relation à cause de laquelle vous avez quitté votre pays.

En effet, vous liez la découverte de votre relation avec [E.] au harcèlement de votre employeur [T. B.] dans le cadre duquel votre orientation sexuelle aurait été publiquement révélée. Vous déclarez à ce sujet qu'[E.] avait entretenu une relation avec [T.]. Cependant, quant à la relation que votre compagnon [E.] aurait entretenue avec votre propre employeur, [T. B.], vous ne savez rien dire de précis sur leur relation ni sur les raisons de leur rupture (NEP,p.27). Ces méconnaissances ne parviennent pas à convaincre le CGRA du peu de crédibilité de vos déclarations dans la mesure où vos connaissances sur votre partenaire supposé sont, de fait, extrêmement limitées, quel que soit l'aspect concernant votre partenaire [E.] sur lequel vous êtes questionné.

Au regard de vos déclarations peu précises, inconsistantes et évolutives, et des importantes méconnaissances qui en ressortent, le CGRA ne peut considérer comme crédible votre relation avec [E.].

Quant à l'évènement qui précipite votre départ du pays, le CGRA ne le considère pas comme crédible.

En effet, vous déclarez avoir fait l'objet de harcèlement de la part de votre patron, [T. B.], ce dernier ayant été mis au courant de votre relation avec [E.] et souhaitant que vous ayez une relation avec lui (NEP,p.29). Invité à expliquer la manière dont votre patron aurait été mis au courant de votre relation avec [E.], vous ne savez rien en dire (NEP,p.30). Questionné sur l'interaction que vous avez votre patron lorsque ce dernier vous convoque dans son bureau, vous déclarez lui avoir avoué votre relation avec [E.] et votre bisexualité, car vous ne pouviez pas lui mentir, car c'était mon patron (NEP,p.30). Invité à vous expliquer sur le comportement que vous adoptez alors que vous savez que l'homosexualité est un délit puni par la loi camerounaise et vivement condamné par les coutumes locales pour reprendre vos propres mots (NEP,p.17), vous déclarez que vous saviez que votre patron était bisexuel et que par ailleurs, vous ne vouliez pas paraître désagréable à ses yeux (NEP,p.30) en lui mentant. Le CGRA soulève qu'une telle attitude et les raisons que vous donnez pour l'expliquer sont invraisemblables. Elles sont d'autant plus invraisemblables que vous évoquez de vous-même votre éducation traditionnelle au village au cours de laquelle, très jeune, on vous a expliqué le caractère

*illicite des relations hommes-hommes (NEP,p.18). Rien n'explique donc que vous avouiez votre homosexualité de manière aussi légère au vu du risque que cela génère pour vous ni, à l'inverse, que votre employeur vous révèle son homosexualité au regard du risque que cela peut générer pour lui. En outre, vous n'expliquez pas de quelle manière vous étiez vous-même au courant de la bisexualité de [T. B.].*

*Par ailleurs, vous déclarez que, souhaitant vous faire pression pour que vous acceptiez une relation avec lui, votre employeur a organisé votre agression alors que vous étiez en train d'effectuer une des tâches pour lesquelles vous étiez engagé dans son entreprise (NEP,p.31).*

*Au-delà du fait que vous n'apportez aucun élément qui puisse établir comme crédible cette agression et encore moins le lien avec [T. B.], les conséquences et suites de l'évènement que vous relatez sont invraisemblables. En effet, vous déclarez avoir porté plainte contre votre employeur en avouant votre homosexualité à la police (NEP,p.32). De nouveau questionné sur une telle attitude alors que vous savez l'homosexualité condamnée et réprimée par la loi camerounaise (NEP,p.18), vous déclarez que les policiers avaient besoin d'informations pour mener leur enquête (NEP,p.32-33) ce qui n'explique en rien les raisons qui vous poussent à parler de votre orientation sexuelle sachant les conséquences qu'un tel aveu pourrait avoir sur votre vie. Vous évoquez dans le même ordre d'idée le fait que votre propre sœur ait été rendre compte de votre situation aux policiers en évoquant le fait que vous étiez intéressé par les hommes (NEP,p.32) sans que vous n'expliquez un quelconque instant les raisons qui justifient qu'elle ait abordé votre orientation sexuelle avec les forces de l'ordre camerounaise. Vous n'expliquez par ailleurs à aucun moment la réaction de votre propre sœur à votre aveu d'homosexualité ni la façon dont elle aurait été mise au courant.*

*Quant aux suites concrètes données à ces plaintes pour les faits de harcèlement que vous subissiez, vos déclarations sont évolutives. En effet, dans un premier temps, vous déclarez que la police n'a **jamais convoqué** votre patron (NEP,p.14) pour qu'il rende compte de ses agissements. Alors que dans un second temps, vous déclarez que ce dernier a été **convoqué à deux reprises** sans se présenter et que vous vous tenez cette information de vos visites régulières au commissariat pour vous tenir au courant de la suite de la procédure (NEP,p.32). Ces éléments contradictoires finissent de convaincre le CGRA du peu de crédibilité de vos déclarations en lien avec les problèmes rencontrés au Cameroun suite à la révélation de votre homosexualité.*

*En raison de vos déclarations évasives, contradictoires et peu vraisemblables, le CGRA ne peut considérer comme crédibles les circonstances et les raisons en lesquelles vous avez été amené à déposer plainte auprès de la police ni que cette situation aurait entraîné que votre orientation sexuelle aurait été connue.*

*Concernant le second évènement, durant lequel des hommes armés de couteaux se seraient présentés devant votre domicile, vous avez été invité à expliquer comment vous saviez que ces hommes étaient en réalité envoyés par votre patron [T. B.]. A ce sujet, vous déclarez clairement ne faire que le supposer (NEP,p.33). Concernant l'interaction que ces hommes ont avec votre sœur qui leur ouvrent la porte, vous déclarez qu'ils ont affirmé qu'ils venaient vous rendre visite (NEP,p.33) sans autres précisions, ce qui est très inconsistant.*

*Questionné sur les suites données à cet évènement, vous déclarez que vous ne pouviez plus porter plainte car vous étiez seul, abandonné et que la police avait monté un dossier contre vous en raison de votre aveu d'homosexualité (NEP,p.33), aveu dont nous avons expliqué le caractère peu vraisemblable ci-dessus.*

*De ce fait, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec l'envoi d'hommes armés à votre domicile par votre employeur.*

*Par ailleurs, et dès lors que vous évoquez le fait d'être poursuivi en raison de votre aveu d'homosexualité, vous avez été invité à expliquer la manière dont vous êtes mis au courant des poursuites à votre égard en raison de votre orientation sexuelle. A ce propos, vous déclarez au sujet du commissaire de police avec qui vous auriez discuté : il m'a appelé, je sais plus ce qu'il a dit précisément mais il devait me poursuivre car j'étais bisexuel (NEP,p.33) ce qui imprécis, inconsistant et peu circonstancié.*

Par ailleurs, le CGRA soulève à ce sujet que vous avez quitté le Cameroun pour la Centre-Afrique dont vous êtes revenu pour chercher votre épouse et repartir avec cette dernière alors que vous déclariez être recherché par la police en raison de votre orientation sexuelle (NEP,p.33-34). Vous n'expliquez à aucun moment d'éventuelles précautions prises afin de ne pas être appréhendé en revenant au Cameroun ou en étant présent sur le territoire camerounais au sein duquel vous affirmez être recherché. Ce constat renforce la conclusion du CGRA quant au manque de crédibilité de vos propos.

En raison de vos déclarations évasives, inconsistantes, contradictoires, et peu vraisemblables, le CGRA ne considère pas comme crédibles le fait que vous soyez recherché par les autorités camerounaises en raison de votre bisexualité.

Finalement, pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit en lien avec votre bisexualité alléguée.

Quant à la crainte que vous évoquez au cours de votre interview à l'Office des Etrangers, et dont vous ne reparlez pas durant votre entretien personnel, d'être atteint mystiquement par votre père en raison de votre homosexualité (Cf. Questionnaire CGRA de l'Office des Etrangers), le CGRA ne peut la considérer pour crédible dès lors qu'elle se fonde exclusivement sur votre orientation sexuelle dont nous venons de démontrer le caractère peu crédible en raison de vos déclarations évasives. Partant, aucune crainte en peut être retenue en votre chef à ce motif.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans **la région francophone** du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans

*la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Votre acte de naissance et votre carte d'identité permettent d'établir votre identité, votre lieu de naissance et votre nationalité, ce qui n'est pas remis en question mais n'est pas de nature à renverser le sens de la décision prise.*

*Votre contrat de travail chez « GUITEL SARL » et votre fiche de paie permettent d'établir l'emploi que vous avez exercé aux périodes que vous renseignez, ce qui n'est pas remis en question mais n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse ci-dessus.*

*Différentes photos vous représentant. Ces photos n'ayant pas de lien avec votre demande de protection internationale, elles ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Quant au document de plainte que vous versez, le CGRA soulève qu'il est déposé sous forme de copie, ce qui entache déjà fortement sa force probante. Par ailleurs, comme indiqué dans la présente décision, le contenu, à savoir l'aveu de bisexualité auprès du commissariat du 6ème arrondissement de Yaoundé est invraisemblable au regard du contexte que vous évoquez. Enfin, le CGRA tient à souligner qu'il existe une production endémique de faux documents de justice et de police au Cameroun (Cf. Farde info Pays, document n°1) ce qui finit d'achever de convaincre le CGRA du peu de crédibilité à accorder au document en question.*

*Quant aux documents d'examens radiologiques effectués au Cameroun, ils ne permettent pas d'établir les conditions en lesquelles vous avez été blessé. Quand bien même le document en question établirait les conditions en lesquelles vous avez été blessé, quod non en l'espèce, il n'est pas de nature à établir l'origine de l'agression subie ni même vos déclarations en lien avec votre orientation sexuelle.*

*Quant aux documents de rendez-vous et de suivi psychiatrique au CHU de Charleroi, ils ne font que mettre en évidence les rendez-vous pris sans expliquer la pathologie dont vous souffriez. Invité à vous exprimer sur votre pathologie, vous parlez de dépression (NEP, p.15) mais vous êtes dans l'incapacité d'expliquer le traitement que vous suivez et qui vous a été prescrit (NEP, p.15). En outre, aucun élément ne permet de penser que votre situation psychologique serait liée à des événements vécus dans votre pays d'origine.*

*Quant au rapport de consultation psychiatrique transmis le 21 juin 2023, il n'est pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision. Bien que la pathologie indiquée n'est nullement contestée par le CGRA, cela ne permet aucunement de restaurer la crédibilité défaillante de vos craintes alléguées. En l'espèce, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater par exemple les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Le CGRA relève à cet sujet que vous avez été capable de répondre aux différentes questions au cours de l'ensemble de l'entretien personnel et que vous n'avez jamais fait part d'une quelconque difficulté à vous exprimer ou à rendre compte des problèmes rencontrés au pays et des craintes que ces problèmes sous-tendraient.*

*Au vu des constatations qui précèdent, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile* » « *et/ou* » des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Sous l'angle du statut de réfugié, le requérant fait valoir qu'il encourt bien un risque de persécution au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980 en raison de son appartenance au groupe social des bisexuels camerounais (requête, p. 7). Il cite diverses doctrines et jurisprudences pour faire état des persécutions qu'il encourt en cas de retour au Cameroun et pour démontrer qu'il répond aux conditions légales requises.

3.3 Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant invoque un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 pour les mêmes raisons.

3.4 Le requérant invoque un second moyen pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

3.5 Dans ses remarques liminaires, il reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision empreinte de subjectivité, qui ne lui oppose aucune invraisemblance ou contradiction valable. Il ajoute être une personne réservée et avance le contexte camerounais estimant qu'il y avait lieu d'adapter le niveau d'exigence à son égard.

3.6 Il reproche ensuite à la partie requérante de ne pas avoir mis en place de besoins procéduraux spéciaux à son égard alors qu'il a transmis par courrier un rapport médical en date du 21 juin 2023 décrivant un profil extrêmement vulnérable. Il fait notamment valoir que la prise en compte de tels besoins ne se limite pas à la phase de l'entretien personnel mais s'étend également à l'évaluation de ses craintes dont une adaptation du degré d'exigence. Il ajoute encore que son entretien personnel a duré cinq heures alors que la durée maximale d'un tel entretien est normalement de quatre heures. A cet égard, il sollicite l'application du bénéfice du doute au sens de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7 Le requérant apporte ensuite des explications factuelles quant aux motifs concernant son absence de demande de protection internationale en Espagne, la prise de conscience et le dévoilement de son orientation sexuelle, son intérêt pour H., sa relation avec E., l'agression à moto qu'il dit avoir subie, le harcèlement de son employeur et les plaintes qu'il a voulu déposer à ces égards ainsi que les poursuites à son encontre par les autorités en raison de son orientation sexuelle et son retour au Cameroun pour récupérer sa femme. Il reproche pour l'essentiel à la partie défenderesse de ne lui opposer aucun grief ni incohérence sérieuse, de faire une mauvaise interprétation de ses propos, de ne pas prendre en compte sa situation particulière et de faire une appréciation subjective, hâtive,

insuffisante, sévère et inadéquate de ses propos. Il rappelle en outre son profil vulnérable et les cinq heures d'auditions qu'il a endurées.

3.8 S'agissant des documents qu'il dépose, il reproche à la partie défenderesse de faire une analyse bien trop généralisée des plaintes qu'il dépose et ajoute qu'il n'y est relevé aucune anomalie. Il estime également que son examen radiologique doit être perçu comme un commencement de preuve des faits qu'il allègue. Il sollicite à nouveau l'application du bénéfice du doute à son égard.

3.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### 4. Les éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à son recours un nouveau document inventorié de la manière suivante :

« [...] »

3. *Rapport médical* » (dossier de la procédure, pièce 1).

Il joint également un inventaire des sources citées dans sa requête :

« *Rapport au Roi,*

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&table\\_name=loi&cn=2018062709](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2018062709)

- <https://www.hrw.org/fr/news/2019/08/20/cameroun-des-detenus-tortures>

- CEDOCA, « *COI Focus - Cameroun - L'homosexualité* », 28 juillet 2021,

[https://www.ecoi.net/en/file/local/2056901/COI\\_Focus\\_Cameroun\\_L%27homosexualit%C3%A9\\_20210728.pdf](https://www.ecoi.net/en/file/local/2056901/COI_Focus_Cameroun_L%27homosexualit%C3%A9_20210728.pdf).

- AIDA (Asylum Information Database) « *Country Report : Espagne 2022 Update* », Avril 2022, [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/04/AIDA-ES\\_2021update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/04/AIDA-ES_2021update.pdf)

- COI Focus « *Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire.* » du 19 novembre 2021, disponible sur

[https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun.\\_crise\\_anglophone\\_-\\_situation\\_securitaire\\_20211119.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf)

- COI Focus, « *Cameroun, Régions anglophones : situation sécuritaire* », 20 février 2023, disponible sur

[https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun.\\_regions\\_anglophones.\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20230220.pdf)

- NANSEN, *Vrouwelijk genitale verminking en toegang to internationale bescherming*,

13.09.2021, pp. 9-10, disponible sur: <https://nansen-refugee.be/wpcontent/uploads/2021/09/210826-NANSEN-Note-2021-1-VGV.pdf>

- EASO, « *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun* », 2018, <https://euaa.europa.eu/sites/default/files/EASOEvidence-and-Credibility-Assessment-JAFR.pdf> »

4.2 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

##### 5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. L'examen du recours**

### **A. Motivation formelle**

6.1 Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### **B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité camerounaise, invoque une crainte de son employeur et des autorités en raison de son orientation sexuelle.

6.4 Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, à savoir la réalité de sa bisexualité et des problèmes qu'il aurait rencontrés de ce fait.

6.5 En l'espèce, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

6.6 Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7.1 S'agissant tout d'abord de la prise en compte de besoins procéduraux spéciaux, le Conseil constate que le requérant a déposé deux rapports psychiatriques circonstanciés le 21 juin 2023 (dossier administratif, pièce 16/8) ainsi que le 4 août 2023 dans le cadre de sa requête. Le Conseil constate que ces documents sont déposés après son entretien personnel du 22 mai 2023 (dossier administratif, pièce 7) et qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en place de tels besoins dans le cadre de l'entretien personnel du requérant.

Le Conseil rappelle ensuite que la seule circonstance que le requérant présente une certaine vulnérabilité psychique ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties *procédurales* spéciales (voir les articles 48/9 de la loi

du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), également appelée « directive *procédure* ») visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard.

En outre, il constate que ni le requérant ni son conseil n'ont formulés de remarque quant au déroulement de son entretien personnel (dossier administratif, pièce 7).

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

6.7.2 S'agissant du reproche selon lequel l'audition a duré cinq heures « *alors même que la durée maximale d'une audition est de 4 heures* » (requête, p. 19), le Conseil constate que le requérant ne fonde cette affirmation sur aucune source légale ou jurisprudentielle objective. En tout état de cause, il observe que de nombreuses pauses de dix à vingt minutes ont été mises en place (pièce 7 pp. 16, 22, 24 et 30) et que ni le requérant, ni son conseil, n'ont fait état de difficulté liée à la longueur de cet entretien (pièce 7, pp. 34 et 35).

6.7.3 Au-delà de la question de l'existence ou non de besoins procéduraux spéciaux, il convient encore de vérifier si la partie défenderesse a adéquatement tenu compte de la vulnérabilité alléguée par le requérant lors de l'appréciation du bienfondé de la demande.

Pour établir sa vulnérabilité, le requérant produit deux rapports de consultation psychiatrique établis le 9 juin 2023 (pièce 16/8) et le 31 juillet 2023 (requête, annexe 3). Ceux-ci diagnostiquent une « *dépression psychotique vs syndrome psychotique* » et un « *PTSD probable avec altération affective éléments psychotiques Vs Trouble schizophréniforme* ». Il ressort du premier rapport du 9 juin 2023 un examen mental qui révèle une désorientation « *dans l'espace mais pas dans le temps [...], hypervigilance, stéréotypies. Anxiété rapportée, non perçue, somatisation +++ douleurs. [...] pas d'idée noires ou suicidaires. Sentiments d'incurie [...]. Anhédonie, aboulie. Discours incohérent, [...]. Hallucination visuelle confirmée* ». L'examen mental du second rapport du 31 juillet fait état d'une « *Complète déstructuration, aucune orientation dans le temps et l'espace [...] calme, collaborant, présentation correct, Semble plus actifs [...]. Bizarrerie du comportement [...]. Aucune anxiété, [...]. Pas de suicidalité. [...] Hallucination visuelles* ».

A cet égard deux questions se posent. D'une part, le requérant démontre-t-il souffrir de troubles psychiques susceptibles d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, les troubles constatés ont-ils pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les rapports de consultations, d'éléments démontrant à suffisance que le requérant se trouvait, durant son entretien personnel, dans l'incapacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Au contraire, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de cet entretien que celui-ci aurait éprouvé des difficultés à répondre aux questions posées. De même, l'avocat qui accompagnait le requérant lors de cet entretien n'a formulé aucune remarque quant à la manière dont il s'est déroulé ni fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi, lié à l'état psychologique du requérant, et qui l'aurait empêché d'exposer les faits qu'il a vécus au Cameroun. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne saurait expliquer les nombreuses carences relevées dans ses déclarations du 22 mai 2023.

D'autre part, ces documents n'apportent pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'il constate soit liée aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychiatre qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère

que, ce faisant, ce professionnel de la santé mentale ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces documents qui mentionnent que le requérant présente un état psychique fragilisé, doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychiatre qui a rédigé ces rapports.

Le Conseil considère qu'à défaut d'être autrement et davantage étayés, ces documents n'apportent pas d'éclairage, autre que les propos du requérant, sur la probabilité que les symptômes qu'ils constatent soient liés aux faits exposés par lui à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, ces rapports de consultation ne permettent d'inférer aucune conclusion quant à l'origine des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés ; ils ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés au Cameroun ainsi que les raisons pour lesquelles il les a rencontrés et les circonstances dans lesquelles ils ont pris place.

Enfin, au vu des déclarations de la partie requérante, de son profil particulier et des pièces qu'elle a déposées, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes psychiatriques attestés par ces documents, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

6.8 S'agissant de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. L'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur de protection internationale qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir d'élément de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée.

6.9 À cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant sont évasifs, lacunaires, peu circonstanciés, imprécis voire stéréotypés. Le requérant, dans son recours, se contente de répéter ses propos et d'avancer des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil.

6.10 Le Conseil constate également que ce n'est pas parce que les déclarations du requérant ne correspondent pas à un « archétype homosexuel » ou des « réponses-type », mais en raison du caractère vague et inconsistant des déclarations du requérant quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle que la partie défenderesse en a conclu un manque de crédibilité et ne peut tenir son orientation sexuelle pour établie.

6.11 S'agissant du fait qu'il est « *une personne réservée* » (requête, p. 16), le Conseil constate qu'il s'agit d'un trait de caractère avancé par le requérant qui ne permet pas d'établir son orientation sexuelle ni de justifier l'inconsistance de ses propos. En ce que le requérant invoque le caractère tabou de l'homosexualité au Cameroun, le Conseil constate qu'il ne lui est pas fait reproche la manière dont il développait ses relations homosexuelles ni les « *composantes et caractéristiques essentielles* » (*ibidem*) de ces relations, mais bien la vacuité de ses propos quant à la découverte de sa bisexualité et aux personnes qu'il dit avoir fréquentées dans ce cadre, à savoir H. et E. N. A.

6.12 En effet, le requérant déclare être bisexuel et avoir découvert son attirance pour les hommes avec H., un ami du village qui était efféminé. Tout d'abord, le Conseil constate que les propos du requérant manquent de vraisemblance et de sentiment de vécu quant à cette prise de conscience. Bien que le requérant soit plutôt prolixe, le Conseil s'aperçoit qu'il répond en réalité rarement de façon précise et circonstanciée aux questions qui lui sont posées. Il en va ainsi de sa description de H. qu'il décrit uniquement comme quelqu'un « *qui a des comportements d'une femme, qui fait tout, qui est comme une*

*femme, son physique, dans son caractère* » (dossier administratif, pièce 7, p. 17), et des raisons qui l'attirait vers ce garçon qui sont vagues et stéréotypées (*ibid.*, p. 19 et 20).

6.13 Contrairement à ce qu'indique le requérant dans son recours, le Conseil constate que la partie défenderesse a formulé des griefs et des incohérences sérieuses, permettant de mettre en doute la réalité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant. En tout état de cause, le requérant n'explique à aucun moment de manière circonstanciée et claire la prise de conscience de son orientation sexuelle ni les raisons qui sous-tendent son intérêt pour H. La circonstance selon laquelle les faits se seraient produits il y a plus de vingt ans (requête, p. 22) ne peut satisfaire le Conseil dès lors qu'il s'agit ici, pour le requérant, de faire état d'un élément intrinsèque à sa personnalité, à savoir son orientation sexuelle, et non de relater un événement anodin de son existence.

6.14 Il en est de même en ce qui concerne sa relation avec son collègue E. N. A. nouveau, le requérant tient des propos peu consistants, évasifs, peu précis voire incohérents. Il est ainsi notamment des rencontres qu'ils organisaient au « *jardin public* » expliquant : « *la bas ça doit être un peu privé, on part dans les bancs publiques on se touche mais discrètement, mais pas aux yeux de tout le monde, donc il faut qu'on soit discret pour ne pas se toucher* » (dossier administratif, pièce 7, p. 27). Le Conseil estime incohérent que le requérant, souhaitant être discret et s'adonner à des activités privées, se rende dans un jardin public, sur des bancs publics.

6.15 S'agissant de la situation qui prévaut au Cameroun pour les homosexuels, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Cameroun, en particulier les droits des homosexuels, le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

6.16 Quant aux événements ayant précipités le départ du requérant, à savoir l'agression et les menaces qu'il dit avoir subies, le Conseil constate qu'ils découlent directement de sa relation avec E. N. A., et de son orientation sexuelle, éléments qui ne sont pas considérés comme crédibles. Dès lors, la seule circonstance que « *la succession et la nature des événements suggèrent une corrélation plausible entre les menaces proférées par [T.] et les circonstances entourant l'agression subie par le requérant* » ne suffit pas à établir la réalité de ces événements (requête, p. 30).

6.17 En ce qui concerne la plainte déposée par le requérant le 27 février 2019 (dossier administratif, pièce 16/5), le requérant reproche à la partie défenderesse de l'écarter sans pour autant y relever la moindre anomalie et en se fondant uniquement sur des informations générales de corruption. Le Conseil ne peut suivre cette analyse. Il constate pour sa part que la partie défenderesse, en plus de s'appuyer sur les informations générales dont elle dispose quant à la corruption généralisée (dossier administratif, pièce 17), soulève le caractère invraisemblable du contenu de la plainte. En effet, il ressort de ce document, destiné aux autorités camerounaises, que le requérant fait état de sa bisexualité ouvertement, ce qui apparaît tout à fait invraisemblable, notamment au vu des informations objectives fournies par le requérant concernant la situation des homosexuels au Cameroun (requête, inventaire des sources citées).

6.18 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.19 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

*« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.20 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue

6.21 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

6.22 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.23 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

### C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.24 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.25 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.26 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de

sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.27 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Cameroun, dans la partie francophone du pays dont est originaire le requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.28 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **7. L'examen de la demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET